



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

**RAA RÉGIONAL N° 2015-051**

**Publié le 07.08.2015**

**SOMMAIRE page 1/1**

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/08/15	1-Portant autorisation de création d'une équipe relais handicaps rares pour l'inter-région Sud-Ouest, regroupant les régions Aquitaine et Limousin gérée par l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA) de Bordeaux, situé 156 Boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux
2	Agence Régionale de Santé (ARS)	31/07/15	2 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de longue durée intervenus au 31 juillet 2015 pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	17/07/15	3 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye, la Meynardie à Saint Privat des Près, confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de médecine, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée détenues par les trois établissements au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, renouvellement des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, de médecine et de soins de longue durée.



ARRETE du 05 AOUT 2015

Portant autorisation de création d'une équipe relais handicaps rares pour l'inter-région Sud-Ouest, regroupant les régions Aquitaine et Limousin gérée par l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA) de Bordeaux, situé 156, Boulevard du Président Wilson, 33 000 Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-5 et D 312-193 et D 312-194 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD3CA/CNSA/2013/405 du 22 novembre 2013 relative aux modalités de création des équipes relais et aux places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiées au handicap rare ;

**VU** l'appel à candidatures pour le déploiement d'une équipe relais handicaps rares sur l'inter-région Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, publié le 18 septembre 2014, sur les sites internet des ARS Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées ;

**VU** le projet déposé par l'Institut des Jeunes Aveugles (IJA) de Toulouse, co-porté avec l'Institut Régional des Sourds et Aveugles (IRSA) de Bordeaux et l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) du Limousin, le 14 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection interrégionale d'appel à candidatures équipe relais handicaps rares, en séance du 08 janvier 2015, publié aux sur les sites internet des trois ARS le 09 février 2015 ;

**CONSIDERANT** la nouvelle organisation territoriale rentrant en vigueur au 1 er janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ne fera pas partie de la même région que les Agences Régionales de Santé Aquitaine et Limousin à compter du 1 er janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il a donc été demandé à l'IRSA de Bordeaux et l'ARES du Limousin de retravailler un projet commun pour les régions Aquitaine et Limousin, le projet de l'IJA de Toulouse recueillant un avis favorable pour la région Midi-Pyrénées. Ce projet doit intégrer un travail en lien avec la Fondation John Bost, qui dispose d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à LA FORCE (24 130) ;

**CONSIDERANT** la pré-notification de l'autorisation d'engagement 2015 handicap rare en date du 20 février 2015 d'un montant de 140 000 euros, confirmée par la circulaire budgétaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** le nouveau projet de l'IRSA d'Aquitaine et de l'ARES du Limousin déposé auprès des ARS Aquitaine et Limousin le 24 mars 2015, et porté par l'IRSA de Bordeaux ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Aquitaine ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de créer une équipe relais handicaps rares pour l'inter-région Sud-Ouest, regroupant les régions Aquitaine et Limousin, est accordée à l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA) de Bordeaux.

L'équipe relais sera implantée au siège de l'IRSA de Bordeaux, situé 156, Blvd du Président Wilson, 33 000 Bordeaux  
N° FINESS 33 079 086 6

Et rattachée au SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue, situé 12, rue Alfred de Musset, 34 440 Ambarès et Lagrave  
N° FINESS 33 079 981 8

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 19 octobre 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 AOUT 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations et Contractualisation

---

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS  
DES ACTIVITES DE SOINS DE LONGUE DUREE**

**DEMANDE D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA REGION AQUITAINE**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée, intervenus au 31 juillet 2015 pour les départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
**Nicolas PORTOLAN**



Activité de Soins de longue durée (SLD) - Hospitalisation complète

Finiss EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finiss EJ implantation	Raison Sociale ET	Date effet du renouvellement
240000059	CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC	240007625	EHPAD - USLD CH BERGERAC	03/08/2016
240000109	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON	240008656	EHPAD - USLD CH NONTRON	03/08/2016
240000117	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	240006304	USLD CH PERIGUEUX	01/01/2017
240000448	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	240008557	EHPAD - USLD CH SARLAT	03/08/2016
330792862	CENTRE DE SOINS DE PODENSAC	330005182	EHPAD - USLD CENTRE DE SOINS PODENSAC	03/08/2016
330781220	CH DE LA HAUTE GIRONDE	330007980	EHPAD - USLD CH SAINT-NICOLAS BLAYE	03/08/2016
330781261	CH DE SAINTE FOY LA GRANDE	330798935	EHPAD - USLD CH STE-FOY-LA-GRANDE	03/08/2016
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX	330800319	EHPAD - USLD HENRI CHOUSSAT - CHU	03/08/2016
330056540	UGE CAM D'AQUITAINE	330791641	EHPAD - USLD LES ARBOUSIERS	03/08/2016
400780458	ASSOCIATION AGES.HELIO	400787446	EHPAD - USLD INST. HELIO MARIN LABENNE	03/08/2016
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400781043	EHPAD - USLD LE LANOT CH DE DAX	03/08/2016
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400787362	EHPAD - USLD CH DE ST SEVER	03/08/2016
400790663	POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES	400006607	EHPAD - USLD DE MORCENX	03/08/2016
470001660	C.H.I.C. MARMANDE - TONNEINS	470012931	EHPAD - USLD ALZHEIMER CHIC TONNEINS	03/08/2016
470000316	CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	470008780	EHPAD - USLD DE POMPEYRIE CH AGEN	03/08/2016
640791976	CENTRE GERONTOLOGIQUE	640786281	EHPAD - CENTRE DE LONG SEJOUR DE NAY	03/08/2016
640791976	CENTRE GERONTOLOGIQUE	640003836	EHPAD - CENTRE DE LONG SEJOUR PONTACQ	03/08/2016
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640791927	EHPAD - USLD CHIC BAYONNE	03/08/2016
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640791901	EHPAD - USLD TRIKALDI CHIC DE BAYONNE	03/08/2016
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640791893	EHPAD - USLD JEAN VIGNALOU CH DE PAU	03/08/2016
640780821	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE	640792016	EHPAD - USLD CH OLORON-STE-MARIE	03/08/2016
640780813	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	640791984	EHPAD - USLD CH D'ORTHEZ	03/08/2016

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisation et contractualisation  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015**

Portant autorisation de création  
d'un établissement de santé intercommunal  
par fusion des centres hospitaliers  
de Ribérac, St Aulaye, la Meynardie à St Privat des Près

Confirmation suite à cession  
des autorisations d'activités de soins de médecine,  
de soins de suite et de réadaptation,  
de soins de longue durée  
détenues par les trois établissements  
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal  
Ribérac Dronne Double,

Renouvellement des autorisations  
d'activités de soins de suite et de réadaptation,  
de médecine et de soins de longue durée

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Ribérac – Rue Jean Moulin – 24600 RIBERAC, le Centre Hospitalier Chenard – 2 rue du Docteur Paul Broquaire – 24410 ST AULAYE, le Centre Hospitalier la Meynardie – 24410 SAINT PRIVAT DES PRES, en vue de la création d'un établissement de santé intercommunal dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double » par fusion des trois établissements,

**VU** la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de médecine, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée détenues par les trois établissements au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double,

**VU** la demande présentée par les centres hospitaliers de Ribérac, St Aulaye, la Meynardie à St Privat des Prés en vue du renouvellement des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, de médecine et de soins de longue durée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les avis favorables émis par les différentes instances de consultation - conseils de surveillance du centre hospitalier de Ribérac, du centre hospitalier de St Aulaye et du centre hospitalier la Meynardie le 15 juin 2015- et les avis favorables émis par les CHSCT du centre hospitalier de Ribérac le 11 juin 2015, le centre hospitalier de St Aulaye le 08 juin 2015 et le centre hospitalier la Meynardie le 22 juin 2015,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 juillet 2015,

**CONSIDERANT** la présence sur un territoire restreint de deux cantons et 25 communes dans un rayon d'environ 20 kilomètres de 3 centres hospitaliers aux activités médicales similaires – médecine et SSR non spécialisés- et aux activités médico-sociales identiques – SSIAD et EHPAD,

**CONSIDERANT** les problématiques de désertification de l'offre médicale libérale, de vieillissement de la population dans des zones rurales et isolées,

**CONSIDERANT** les incohérences en termes d'offre de soins avec un taux de fuite important en médecine, un engorgement des lits de SSR et une défaut de coopération entre les 3 centres sus nommés,

**CONSIDERANT** que la proximité géographique des établissements et l'éloignement des centres hospitaliers plus importants plaide en faveur d'un rapprochement pour permettre une mutualisation des moyens et une harmonisation des pratiques, dans la perspective du passage à la tarification à l'activité,

**CONSIDERANT** que la présence sur cet infra territoire d'une offre diversifiée de court séjour, de moyen séjour et d'hébergement spécialisé offre l'opportunité d'installer une véritable filière gériatrique répondant aux besoins de la population, en décloisonnant le secteur sanitaire et médico-social,

**CONSIDERANT** donc que ce projet de fusion répond aux objectifs du SROS tant en termes de recomposition et de lisibilité de l'offre, que de développement de coopérations internes et externes pour répondre aux besoins de la population,



## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - La création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double » par fusion des Centres Hospitaliers de Ribérac- 24600 RIBERAC, Chenard- 24410 SAINT PRIVAT DES PRES et La Meynardie- 24410 ST AULAYE est **accordée**.

**ARTICLE 2** - La confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de médecine, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée détenues par les trois établissements au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est **accordée**.

**ARTICLE 3** - Les autorisations d'activités de médecine, de soins de suite et de réadaptation, et de soins de longue durée cédées au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

FINESS de l'entité juridique : 240016055

FINESS des établissements :	CH Ribérac :	n° 24 000 050 5
	CH St Aulayé :	n° 24 000 052 1
	CH La Meynardie :	n° 24 000 053 9

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 5** – Les visites de conformité, prévues à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du nouvel établissement de santé intercommunal, tel que mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 17 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



**Michel LAFORCADE**